

**Election des délégués
à l'assemblée générale
de la Mutuelle des Sportifs
de la section de vote
membres participants
collectifs associations et
fédérations non membres
du CNOSF**

Règlement électoral

Elections 2021



Sommaire	
1. PREAMBULE	2
2. COMPOSITION DE LA SECTION DE VOTE - EFFECTIFS DE LA SECTION DE VOTE ET NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE	2
2.1. Composition de la section de vote	2
2.2. Effectif de la section de vote et nombre de délégués à élire	2
3. PROCESSUS ELECTORAL	3
3.1. Calendrier des élections	3
3.2. Conditions d'électorat et d'éligibilité	3
3.3. Information sur l'organisation des élections et appel à candidature	3
3.3.1. Information par voie d'acheminement	3
3.3.2. Information par voie d'annonce publiée sur le site internet de la Mutuelle	4
3.4. Déclaration de candidature	4
3.4.1. Support de déclaration de candidature	4
3.4.2. Recevabilité des candidatures	4
3.5. Déroulement des opérations de vote	4
3.5.1. Mode et date du scrutin	4
3.5.2. Publicité de la liste des candidatures	5
3.5.3. Modalités et matériels de vote	5
3.6. Dépouillement, proclamation et publicité des résultats	6
3.6.1. Dépouillement et proclamation des résultats	6
3.6.2. Publicité des résultats	6
4. COMMISSION ELECTORALE	6
4.1. Composition	6
4.2. Missions	6

1. Préambule

Conformément au code la mutualité et en application des articles 10 à 12 des statuts de la Mutuelle des Sportifs (la Mutuelle), les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle, répartis dans différentes sections de vote organisées par la Mutuelle, sont représentés aux assemblées générales de la Mutuelle par des délégués élus ou désignés dans le cadre de la section de vote à laquelle les membres appartiennent.

Sont élus ou désignés des délégués titulaires et, corrélativement, des délégués suppléants, le délégué suppléant ayant vocation à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir, le délégué titulaire en cas de vacance en cours de mandat de ce dernier par décès, démission ou tout empêchement durable.

Les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle sont élus ou désignés tous les ans pour une durée d'un an, leur mandat expirant à l'issue de l'élection ou de la désignation l'année suivante des nouveaux délégués titulaires et suppléants, les délégués sortants étant renouvelables.

Chaque délégué élu ou désigné dispose dans les votes à l'assemblée générale d'une seule voix, sans préjudice des pouvoirs pouvant lui être confiés dans les conditions prévues par les statuts.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Mutuelle, l'ensemble des membres participants au titre des opérations collectives souscrites par des associations ou fédérations sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs non membres du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une section de vote désignée « section de vote membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF », lesquels membres procèdent à l'élection d'un ou plusieurs délégués titulaires et, corrélativement, d'un ou plusieurs délégués suppléants à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Le présent règlement électoral établi, en application de l'article 12 des statuts de la Mutuelle, par le Conseil d'administration dans sa décision du 27 janvier 2021 précise les modalités de l'élection, en 2021, par les membres composant la section de vote susvisée de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle.

2. Composition de la section de vote - effectifs de la section de vote et nombre de délégués à élire

2.1. Composition de la section de vote

La section de vote des membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF est composée par l'ensemble des membres participants au titre des opérations collectives souscrites par les associations et fédérations sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs non membres du Comité National Olympique et Sportif Français auprès de la Mutuelle des Sportifs.

Les membres participants visés à l'alinéa précédent sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent droit à leurs ayant droits du fait de leur lien d'appartenance à une entité souscriptrice telle que définie à l'alinéa précédent.

2.2. Effectif de la section de vote et nombre de délégués à élire

Conformément aux statuts de la Mutuelle, le nombre de délégués titulaires à élire dans la section de vote concernée, et corrélativement le nombre de délégués suppléants à élire, est fixé en fonction du nombre des membres, tels que définis à l'article 2.1 du présent règlement électoral, composant la section de vote concernée à raison du barème défini par tranches d'effectif suivant :

- a. jusqu'à 50 000 membres : 1 délégué,
- b. de 50 001 à 100 000 membres : 2 délégués,
- c. de 100 001 à 200 000 membres : 3 délégués,
- d. au-delà de 200 000 membres : 4 délégués.

L'effectif à prendre en compte en vue de fixer le nombre de délégués à élire par la section de vote considérée est le nombre des membres composant la section de vote au 1^{er} janvier de l'année de l'élection sur la base des effectifs déclarés à la Mutuelle, sous réserve de l'absence de manifestation de la volonté de mettre fin à son adhésion à la Mutuelle ou de résilier le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle.

Pour l'élection de 2021, l'effectif à prendre en compte, tel qu'enregistré par les services techniques de la Mutuelle, est fixé à **309 562** membres.

Le nombre de délégués à élire est par voie de conséquence de :

- **4** délégués titulaires ;
- **4** délégués suppléants.

3. Processus électoral

3.1. Calendrier des élections

Le calendrier des élections est fixé par le Conseil d'administration comme suit :

- Information sur l'organisation des élections, envoi du règlement électoral et appel à candidature : le 02/04/2021 ;
- Date limite de réception des déclarations de candidature aux postes de délégué de la section de vote considérée : le 29/04/2021 ;
- Publicité de la liste des candidatures aux postes de délégué de la section de vote considérée : au plus tard le 03/05/2021 ;
- Date limite de réception des demandes d'envoi du matériel de vote : le 10/05/2021 ;
- Date limite de réception des votes par correspondance : le 28/05/2021 ;
- Date du scrutin : le 02/06/2021 ;
- Date de dépouillement des votes et de proclamation des résultats : le 02/06/2021 ;
- Date de publicité des résultats : au plus tard le 04/06/2021.

3.2. Conditions d'électorat et d'éligibilité

Sont électeurs au sein de la section de vote considérée, les membres, tels que définis à l'article 2.1 du présent règlement électoral et inclus dans les effectifs définis à l'article 2.2 du présent règlement électoral, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au poste de délégué de la section de vote considérée tout électeur défini à l'alinéa précédent, sous réserve de remplir, à la date du scrutin, les conditions suivantes :

- être majeur,
- jouir de ses droits civiques au sens du code électoral.

3.3. Information sur l'organisation des élections et appel à candidature

L'information des membres composant la section de vote considérée sur l'organisation des élections de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle et l'appel à candidature en résultant sont réalisés par la Mutuelle à la date précisée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

L'information des membres composant la section de vote considérée sur l'organisation des élections de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle et l'appel à candidature en résultant s'opèrent conformément aux dispositions qui suivent :

3.3.1. Information par voie d'acheminement

La Mutuelle informe chacune des entités souscriptrices définies à l'article 2.1 du présent règlement, dont les effectifs ont été pris en compte conformément à l'article 2.2 du présent règlement électoral, de l'organisation des élections par les membres composant la section de vote considérée de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle :

- par un envoi physique en recourant aux services de la Poste ou de tout prestataire de services privé habilité à cet effet (Chronopost ou services par porteur),
- ou par un envoi électronique (notamment courriel).

Dans cet envoi, la Mutuelle :

- joint le présent règlement électoral ;
- joint l'appel à candidature qui découle de l'organisation des élections, lequel appel rappelle la date limite de réception par la Mutuelle des candidatures aux postes de délégué de la section de vote considérée ;

- joint le formulaire de déclaration de candidature aux postes de délégué de la section de vote considérée, formulaire visé à l'article 3.4 du présent règlement électoral ;
- rappelle à l'entité souscriptrice l'obligation qui lui est faite :
 - d'informer ses membres qui composent la section de vote considérée de l'organisation des élections de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle et de la faculté qui leur est offerte d'être candidat au sein de la section de vote considérée ;
 - de tenir à leur disposition le présent règlement électoral, l'appel à candidature et le formulaire de déclaration de candidature aux postes de délégué joints.

3.3.2. Information par voie d'annonce publiée sur le site internet de la Mutuelle

La Mutuelle met en ligne sur son site internet une annonce, laquelle a pour objet :

- d'informer les membres qui composent la section de vote considérée de l'organisation des élections de leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle et de la faculté qui leur est offerte d'être candidat au sein de la section de vote considérée ;
- de publier l'appel à candidature découlant de l'organisation des élections, lequel appel rappelle la date limite de réception des candidatures aux postes de délégué de la section de vote considérée ;
- de mettre à disposition l'appel à candidature, le présent règlement électoral et le formulaire de déclaration de candidature aux postes de délégué de la section de vote considérée, formulaire visé à l'article 3.4 du présent règlement électoral, lesquels documents sont téléchargeables et imprimables pendant toute la durée nécessaire à l'organisation des élections.

3.4. Déclaration de candidature

3.4.1. Support de déclaration de candidature

La déclaration de candidature aux postes de délégué au sein de la section de vote considérée est réalisée à l'aide d'un formulaire de déclaration de candidature établi par la Mutuelle pour la section de vote considérée.

Aucune déclaration de candidature ne sera recevable sans l'utilisation du formulaire visé à l'alinéa précédent.

3.4.2. Recevabilité des candidatures

Pour être recevable, le formulaire de déclaration de candidature visé à l'article 3.4.1 du présent règlement électoral doit obligatoirement :

- être retourné à l'adresse postale - Mutuelle des Sportifs « Elections des délégués 2021 », 2/4 rue Louis David 75782 Paris cedex 16 - où à l'adresse mail - electiondelegue2021@mutuelle-des-sportifs.com -;
- être reçu par la Mutuelle au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1 du présent règlement électoral ;
- comporter des noms de candidats éligibles conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent règlement électoral ;
- être complété de manière lisible, daté et signé.

Le formulaire de déclaration de candidature peut être retourné, dans les conditions qui précèdent, accompagné d'une déclaration d'intention rédigée à l'initiative des personnes qui se portent candidates.

A réception de la candidature, la Mutuelle vérifie la recevabilité de celle-ci. En cas d'irrecevabilité, la Mutuelle en informe, dans les meilleurs délais, les personnes concernées en leur indiquant le ou les motifs d'irrecevabilité.

3.5. Déroulement des opérations de vote

3.5.1. Mode et date du scrutin

Si, à la date de clôture des candidatures, le nombre des candidatures recevables est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est d'office acquise à l'ensemble des candidats sans qu'il soit nécessaire d'organiser un scrutin.

Dans cette dernière éventualité, la Commission électorale, visée à l'article 4 du présent règlement électoral, proclame les résultats dans les conditions prévues à l'article 3.6.1 du présent règlement électoral.

Si, à la date de clôture des candidatures, le nombre des candidatures recevables est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le scrutin est organisé par la Mutuelle dans les conditions prévues au présent règlement électoral.

L'élection des délégués a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les candidatures qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarées élues. En cas de partage de voix, l'élection sera acquise à la candidature du délégué titulaire le plus jeune.

La date du scrutin est précisée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

3.5.2. Publicité de la liste des candidatures

La liste des candidatures, établie par la Mutuelle à partir des candidatures exprimées déclarées recevables, fait l'objet par la Mutuelle d'une publicité, à la date précisée à l'article 3.1 du présent règlement électoral, par :

- envoi physique ou électronique de la liste des candidatures à chacune des personnes dont la candidature a été déclarée recevable, lequel envoi contient une note d'information sur les mode et date du scrutin et sur les modalités du vote par correspondance, tels que définis dans le présent règlement électoral.
- par voie d'annonce de la liste des candidatures sur le site internet de la Mutuelle, laquelle annonce contient une note d'information sur les mode et date du scrutin et sur les modalités du vote par correspondance, tels que définis dans le présent règlement électoral, lesquels documents sont téléchargeables et imprimables pendant toute la durée nécessaire à l'organisation des élections.

La liste des candidatures comporte les nom et prénom usuel ainsi que la raison sociale de l'entité souscriptrice, dont elles sont membres, des personnes qui se sont portées candidates au titre de chacune des candidatures et est accompagnée, le cas échéant, des déclarations d'intention adressées conformément à l'article 3.4.2 du présent règlement électoral.

3.5.3. Modalités et matériels de vote

L'élection des délégués a lieu à bulletin secret par correspondance avec bulletin de vote papier, à retourner par lettre recommandée avec accusé réception, à l'adresse suivante : Mutuelle des Sportifs « Elections des délégués 2021 » - 2/4 rue Louis David 75782 Paris cedex 16.

Le matériel de vote, établi par la Mutuelle, est remis en mains propres contre récépissé ou adressé par la voie postale (ou par l'intermédiaire de tout prestataire de services privé habilité à cet effet - Chronopost ou services par porteur-) à tout électeur qui en fait la demande reçue à l'adresse de la Mutuelle au plus tard à la date précisée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

La demande visée à l'alinéa précédent devra, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du justificatif d'appartenance à l'entité souscriptrice définie à l'article 2.1 du présent règlement électoral.

Le matériel de vote remis aux électeurs par la Mutuelle comprend :

- les bulletins de vote établis à partir de la liste des candidatures ;
- une notice explicative, laquelle rappelle la date limite de réception du vote par la Mutuelle pour être pris en compte ;
- une enveloppe qui ne devra porter aucune marque extérieure, destinée à recevoir le(s) bulletin(s) de vote ;
- une enveloppe plus grande, à l'adresse visée au premier alinéa de la Mutuelle, sur laquelle doivent figurer en haut et à gauche les nom et prénom de l'électeur ainsi que l'intitulé de la section de vote considérée.

Les enveloppes contenant les votes adressées à la Mutuelle, dans les conditions définies au présent article, seront conservées sous la responsabilité de la Commission électorale, visée à l'article 4 du présent règlement électoral, jusqu'au dépouillement.

La date limite de réception par la Mutuelle des votes par correspondance est fixée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

La Mutuelle se réserve la faculté d'organiser l'élection des délégués par correspondance électronique :

- en s'appuyant, le cas échéant, sur les services d'un prestataire extérieur habilité et compétent en la matière,
- de manière exclusive ou complémentaire au vote par correspondance papier,
- en veillant à respecter la réglementation applicable notamment en matière de protection des données personnelles, de secret et de sincérité des votes.

3.6. Dépouillement, proclamation et publicité des résultats

3.6.1. Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats sont réalisées par la Commission électorale à la date fixée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

A cette même date, la Commission électorale établit le procès-verbal des résultats.

Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats peuvent être réalisées en présence d'un huissier.

Dans l'éventualité d'une élection d'office des délégués de la section de vote considérée à l'assemblée générale de la Mutuelle, conformément au premier alinéa de l'article 3.5.1 du présent règlement électoral, la Commission électorale proclame les résultats et établit le procès-verbal des résultats à la date prévue pour la publicité de la liste des candidatures.

3.6.2. Publicité des résultats

Le résultat du scrutin sera communiqué par la Mutuelle à chaque électeur, sur sa demande.

Les délégués élus sont avisés par lettre de la Mutuelle à la date fixée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

Le nom des délégués élus fait également l'objet d'une publicité par voie d'annonce sur le site internet de la Mutuelle à la date fixée à l'article 3.1 du présent règlement électoral.

4. Commission électorale

4.1. Composition

Une commission électorale est mise en place, chaque année, par le Conseil d'administration de la Mutuelle en vue de l'organisation des élections des délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle, laquelle est composée de deux administrateurs nommés avec leur accord par le Conseil d'administration de la Mutuelle.

Pour les élections de 2021, les deux administrateurs nommés avec leur accord sont :

- Monsieur Jean-Pierre CHAMPION
- Monsieur Patrick VAJDA

4.2. Missions

La Commission électorale a pour missions de :

- contrôler l'ensemble des opérations électorales découlant du présent règlement électoral,
- procéder au dépouillement, à la proclamation des résultats et à la rédaction du procès-verbal des résultats, dans les conditions prévues au présent règlement électoral.